

INSTRUCTION

N° 99-032-M0 du 4 mars 1999

NOR : BUD R 99 00032 J

Texte publié au BOCP

SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANALYSE

Aspects budgétaires et comptables relatifs à la mise en place des services départementaux d'incendie et de secours

Date d'application : 4 mars 1999

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ; COMPTABILITÉ ; BUDGET ; ORGANISATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 98-077-M0 du 6 juillet 1998

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 25

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction- Bureau 6C

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire interministérielle CD-0715 du 23 février 1999 qui concerne les aspects budgétaires et comptables relatifs à la mise en place des services départementaux d'incendie et de secours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR-ADJOINT CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-BAPTISTE GILLET

ANNEXE : Circulaire interministérielle CD-0715 du 23 février 1999

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DIRECTION DE LA DÉFENSE ET
DE LA SÉCURITÉ CIVILES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

CD-0715

PARIS, le 23 février 1999

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
MESDAMES ET MESSIEURS LES TRÉSORIER-
PAYEURS GÉNÉRAUX

OBJET ASPECTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES RELATIFS A LA MISE EN
PLACE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE
SECOURS

REF. - Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours
(Journal officiel du 04/05/1996, p 6728)
- Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services
d'incendie et de secours (Journal officiel du 28 décembre 1997, p. 19017 et
suivantes
- Circulaire n° 98-491 du 26 mai 1998 de la Direction de la défense et de la
sécurité civiles.

ANNEXE (suite)

La loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours (articles 1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales) a redéfini les conditions et modalités d'organisation territoriale des services d'incendie et de secours par la création d'un établissement public, dénommé « service départemental d'incendie et de secours » (SDIS) chargé de la gestion des personnels et des biens dévolus traditionnellement aux services communaux et intercommunaux d'incendie et de secours.

Plusieurs décrets d'application sont venus préciser les modalités d'application des principes définis dans la loi, dont le décret n° 97-1225 visé en référence.

Concernant la nature juridique des SDIS, il convient de préciser que la volonté du législateur a été de créer un établissement public local « commun à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités ».

L'article 49 de la loi du 3 mai 1996 dispose que « le service départemental d'incendie et de secours [institué à l'article 1] est substitué de plein droit au service départemental d'incendie et de secours visé à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 [...] ». Il résulte de ces dispositions que les deux établissements se succèdent l'un à l'autre et s'inscrivent dans un principe de continuité.

La présente circulaire a pour objet de répondre à différentes questions qui pourraient se poser dans la mise en oeuvre de la loi.

Seront ainsi successivement développées :

- 1 - Nomination des comptables compétents
- 2 - Nomenclature comptable et plan de comptes M6
- 3 - Opérations de transfert des biens

1 - NOMINATION DES COMPTABLES COMPÉTENTS

L'article 29 du Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 dispose que « le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ».

Ce comptable est, conformément aux termes de l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances du 4 février 1998, le payeur départemental.

ANNEXE (suite)

2 - NOMENCLATURE COMPTABLE ET PLAN DE COMPTES M6

Les services départementaux d'incendie et de secours appliquent depuis le 1er janvier 1978 un plan de comptes qui leur est propre dénommé « M6 » publié par l'instruction n° 77-112-M6 du 31 Août 1977.

Ce plan de comptes continue de s'appliquer aux établissements d'incendie et de secours issus de la loi du 3 mai 1996.

3- OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE BIENS (ASPECTS JURIDIQUES ET COMPTABLES)

3-1 Modalités juridiques

L'article 12 de la loi n°96-369 du 3.05.1996 (codifié à l'article L.1424-12 du CGCT) a conféré au SDIS une compétence de principe s'agissant des biens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le SDIS est donc seul chargé de la construction, l'acquisition ou la location des biens mobiliers et immobiliers ainsi que de leur entretien et de leur gestion en quelque endroit qu'ils soient.

Cette compétence étant antérieurement dévolue aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux départements, la loi a organisé des modalités de transfert de ces biens qui sont aujourd'hui fixées par les articles L.1424-17 à L.1424-19 du CGCT.

Toutefois, afin de permettre aux collectivités locales de procéder aux réformes requises, la loi a aménagé une période transitoire pendant laquelle les comptables vont devoir gérer des situations des plus diverses, que la présente circulaire a pour objet d'inventorier sans prétendre à l'exhaustivité.

3-1-1- Transfert par convention

Il convient au préalable de préciser que les délais accordés pour le transfert des biens ne remettent pas en cause le transfert des compétences en matière d'incendie et de secours au profit des SDIS qui a pris effet dès la promulgation de la loi, le 3 mai 1996 (article L.1424-48 du CGCT).

ANNEXE (suite)

Le transfert des biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des SDIS doit se faire par la signature d'une convention entre, d'une part, les communes, les EPCI et les départements et, d'autre part, les SDIS (article L.1424-17 du CGCT).

Ces conventions doivent intervenir, au plus tard, dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi (soit jusqu'au 3 mai 2001).

Plusieurs possibilités s'offrent alors aux collectivités concernées.

- Aucune convention n'est prise avant l'expiration du délai de 5 ans.

Les SDIS sont compétents en matière d'incendie et de secours, les conseils d'administration sont mis en place et opérationnels mais aucun transfert de biens n'a eu lieu.

Une circulaire de la Direction de la défense et de la sécurité civiles datée du 26 mai 1998 portant sur l'application du décret du 26 décembre 1997 (page 35 A-2) a déjà précisé qu'à titre transitoire les biens mobiliers et immobiliers conservent alors une gestion communale et intercommunale jusqu'à l'intervention des conventions de transfert.

Il en va de même pour les contrats, en particulier les emprunts, conclus par les collectivités et ayant pour objet ces mêmes biens.

Par ailleurs, la circulaire précitée (page 35 A-2) a également explicité les dispositions de l'article L.1424-36 du CGCT sur l'obligation d'un financement minimal à la charge des collectivités dans l'attente de la conclusion des conventions de transfert.

- La convention est signée entre les parties pendant le délai de 5 ans.

La convention a pour effet de transférer au profit des SDIS la gestion et l'entretien des biens.

Les matériels nécessaires au fonctionnement des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux sont mis à leur disposition par les SDIS sur la base d'un plan d'équipement arrêté par le conseil d'administration (article L.1424-12 du CGCT).

Le transfert des biens prévu à l'article L.1424-17 a pour corollaire :

* un transfert de responsabilité civile à la charge des SDIS pour tout dommage résultant de l'exercice de ces compétences (article L.1424-8);

ANNEXE (suite)

* la continuation des contrats en cours au titre desquels les SDIS sont substitués aux communes, aux EPCI et aux départements (article L.1424-17, al.3).

3-1-2 - Formes du transfert:

La loi a prévu deux modes de transfert :

* la mise à disposition à titre gratuit par les communes, EPCI et départements des biens mobiliers et immobiliers intéressés (article L.1424-17, al.1).

Cette mise à disposition est conditionnée par l'affectation des biens transférés aux besoins du service.

Le service départemental d'incendie et de secours bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le SDIS bénéficiaire de la mise à disposition est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats, portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

De même, le SDIS est substitué à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations à l'égard des tiers découlant de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

* le transfert en pleine propriété (article L.1424-19). Le transfert en pleine propriété peut intervenir à tout moment, soit à la suite d'une mise à disposition préalable soit directement, sans mise à disposition préalable. Le transfert en pleine propriété n'est pas soumis au délai fixé à l'article L.1424-17 du CGCT.

L'article L.1424-19 prévoit la conclusion d'une convention particulière, distincte de celle de l'article L.1424-17, qui ne doit pas dispenser le comptable de vérifier que toutes les pièces justificatives requises par le décret du 13 janvier 1983 modifié sont réunies.

ANNEXE (suite)

A cet égard, il convient de souligner que l'article 19 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, qui exonère les transferts de biens en pleine propriété au profit des services départementaux d'incendie et de secours de la perception des droits, taxes ou honoraires, ne peut être considéré comme emportant exonération du salaire du conservateur des hypothèques.

La dépense correspondante sera imputée au compte 6229 « autres prestations de service ».

3-2 - Le cas particulier des emprunts :

En l'absence de dispositions particulières dans la loi, plusieurs cas sont envisageables :

* la commune, l'EPCI ou le département continuent de payer les annuités de remboursement des emprunts tant qu'aucune convention de transfert de biens n'est intervenue;

* une convention de transfert de biens est intervenue. Celle-ci doit préciser, en cas de transfert des emprunts, les modalités de remboursement de ces derniers (article L.1424-17, al.5).

3-3 - les modalités comptables:

3-3-1 - Comptabilité de la commune ou de l'EPCI : (M14)

3-3-1-1 - Mise à disposition dans le cadre d'une convention :

Mise à disposition d'immobilisations ou de biens meubles :

- réintégration des amortissements (s'il s'agit d'immobilisations ou de biens amortissables) par opération d'ordre non budgétaire:

Débit. c/ 28... « Amortissements des immobilisations »
Crédit c/ 21...

- constatation de la mise à disposition des biens (pour la valeur nette comptable) par opération d'ordre budgétaire :

Débit c/ 2424 « Mises à disposition des SDIS »
Crédit c/ 21...

ANNEXE (suite)

Transfert des emprunts contractés pour financer les des biens mis à disposition :

- Cas d'une substitution totale du SDIS à la commune ou l'EPCI (transfert du contrat d'emprunt au SDIS et notification à l'établissement prêteur du changement de titulaire du contrat) :

Débit c/ 16

Crédit c/ 2424 « Mises à disposition des SDIS »

- Cas où la commune reste titulaire du contrat d'emprunt vis-à-vis de l'établissement prêteur et perçoit du SDIS le remboursement des annuités:

Débit c/ 27638 « Créances sur d'autres établissements publics »

Crédit c/ 2424 « Mises à disposition des SDIS »

Ces opérations revêtent un caractère d'ordre budgétaire.

3-3-1-2 - **Transfert de propriété dans le cadre d'une convention**3-3-1-2-1 - Hypothèse du transfert concomitant des immobilisations et des emprunts correspondants :*Transfert des immobilisations ou des biens meubles en pleine propriété*

- réintégration des amortissements (s'il s'agit d'immobilisations ou de biens amortissables) par opération d'ordre non budgétaire:

Débit. c/ 28... « Amortissements des immobilisations »
Crédit c/ 21...

ANNEXE (suite)

- constatation du transfert des biens (pour la valeur nette comptable) par opération d'ordre budgétaire:

Débit c/ 675 « Valeur comptable des immobilisations cédées »
Crédit c/ 21...

Transfert des emprunts (pour le montant des emprunts transférés) par opération d'ordre budgétaire :

Débit c/ 16
Crédit c/ 775 « Produits des cessions d'immobilisations »

Pour la différence entre le compte 675 et le compte 775 (le cas échéant) par opération d'ordre budgétaire:

Débit c/ 19 « Différences sur réalisations d'immobilisations »
Crédit c/ 776 « Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat »

3-3-1-2-2 - Hypothèse du transfert des immobilisations sans les emprunts correspondants :

- réintégration des amortissements (s'il s'agit d'immobilisations ou de biens amortissables) par opération d'ordre non budgétaire :

Débit. c/ 28... « Amortissements des immobilisations »
Crédit c/ 21...

- constatation du transfert des biens (pour la valeur nette comptable) par opération d'ordre budgétaire :

Débit c/ 675 « Valeur comptable des immobilisations cédées »
Crédit c/ 21...

ANNEXE (suite)

- puis, :

Débit c/ 19 « Différences sur réalisations d'immobilisations »
 Crédit c/ 776 « Différences sur réalisations (négatives) reprises au
 compte de résultat »

Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaire.

3-3-2 - Comptabilité des services départementaux d'incendie et de secours (M6)

3-3-2-1 - Immobilisations et biens meubles mis à disposition :

- constatation de la mise à dispositions des biens par la commune ou l'EPCI (pour le coût historique) par opération d'ordre non budgétaire :

Débit c/ 21...

Crédit c/ 107 « Valeur des biens affectés »

- constatation des amortissements pratiqués (s'il s'agit d'immobilisations ou de biens amortissables) par opération d'ordre non budgétaire :

Débit c/ 107 « Valeur des biens affectés »

Crédit c/ 21...8

3-3-2-2 - Emprunts transférés :

- Cas d'une substitution totale du SDIS à la commune ou l'EPCI (transfert des contrats d'emprunt au SDIS et notification à l'établissement prêteur du nouveau titulaire du contrat), par opération d'ordre non budgétaire :

Débit c/ 107 « Valeur des biens affectés »

Crédit 16 « Valeur des biens affectés »

ANNEXE (suite)

- Cas où la commune reste titulaire du contrat d'emprunt vis-à-vis de l'établissement prêteur, le SDIS lui remboursant le montant des annuités :

* par opération d'ordre budgétaire (constatation de la dette du SDIS) :

Débit c/ 2535 « Créances sur les communes »

Crédit c/ 180 « Dettes pour subventions d'équipement à verser en annuités »

* et, par opération d'ordre non budgétaire (solde du compte 2535) :

Débit c/ 107 « Valeur des biens affectés »

Crédit c/ 2535 « Créances sur les communes »

3-3-2-3 - Immobilisations et biens meubles transférés en pleine propriété :

- constatation du transfert des biens par opération d'ordre non budgétaire:

Débit c/ 21..

Crédit c/ 1050 « Dotation initiale »

- constatation des amortissements pratiqués (s'il s'agit d'immobilisations ou de biens amortissables) par opération d'ordre non budgétaire:

Débit c/ 1050.. (à hauteur du solde créditeur disponible; pour le surplus, Débit c/ 116)

Crédit c/ 21..8

ANNEXE (suite et fin)

Toute difficulté qui serait rencontrée dans la mise en oeuvre de cette circulaire doit être signalée :

- au bureau 6C de la Direction Générale de la Comptabilité Publique,
- au bureau de liaison des services de secours et des acteurs du terrain de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles,
- au bureau FL3 de la Direction Générale des Collectivités Locales.

Pour le Ministre de l'Intérieur

et par délégation

Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles

Jean DUSSOURD

Le directeur général
des collectivités locales

Didier LALLEMENT

Pour le secrétaire d'Etat au
budget

et par délégation

Le directeur général
de la comptabilité publique

Jean BASSERES